



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral autorisant le regroupement, le mélange, le traitement et le stockage  
des boues des stations d'épurations de :  
Bousies, Catillon-sur-Sambre, Le Cateau-Cambrésis, Landrecies, Le Favril, Marez, Neuville-en-Avesnois,  
Poix-du-Nord, Rejet-de-Beaulieu et Solesmes  
sur la plateforme de Le Cateau-Cambrésis**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 février 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 février 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les remarques du pétitionnaire par courriels des 12 février et 10 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, NOREADE est autorisé à :

- regrouper, traiter et stocker les boues produites par les stations d'épuration de : Bousies, Catillon-sur-Sambre, Le Cateau-Cambrésis, Landrecies, Le Favril, Marez, Poix-du-Nord, Rejet-de-Beaulieu et Solesmes,
- mélanger les boues pour les seules stations d'épuration de : Bousies, Catillon-sur-Sambre, Le Favril, Marez, Neuville-en-Avesnois et Rejet-de-Beaulieu,

sur la plateforme de Le Cateau-Cambrésis.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

### Article 2 – Répartition des mélanges

Les 9 stations précitées sont réparties en 5 lots de manière définitive et non interchangeable selon la répartition ci-dessous.

Le lot qui comprend des mélanges a été constitué de manière à ce que le total des stations d'épuration mélangées ne dépasse 10 000 EH capacité nominale.

Chaque lot disposera d'un plan d'épandage distinct.

Les 5 plans d'épandage (PE) feront l'objet de 5 études préalables spécifiques qui devront être remises au service en charge de la Police de l'Eau :

- au plus tard le 30 juin 2015 pour les PE1, PE2, PE4 et PE5 ;
- au plus tard le 30 juin 2017 pour le PE3.

Les plans d'épandage PE1 (Le Cateau-Cambrésis), PE4 (Landrecies) et PE5 (Poix-du-Nord) comporteront une double gestion des boues : liquides et chaulées.

#### 2-1 – Lot n°1

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2013 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO / PLAN D'EPANDAGE
LE CATEAU-CAMBRÉSIS	22 000	504,2	178,6	35,4 %	silos 1 / PE1 <sup>(1)</sup> silos 2 / PE1 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Boues liquides

<sup>(2)</sup> Boues destinées à être chaulées

#### 2-2 – Lot n°2

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2013 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO / PLAN D'EPANDAGE
SOLESMES	13 000	297,8	134,8	45,2 %	silos 3 / PE2

## 2-3 – Lot n°3

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2013 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO / PLAN D'EPANDAGE
CATILLON-SUR-SAMBRE	1 800	35,9	10,2	28,5 %	silo 4 / PE3
REJET-DE-BEAULIEU	450	9	1,8	0,20 %	
LE FAVRIL <sup>(3)</sup>	400	8	8	100 %*	
MARETZ	1 350	26,9	9,6	35,7 %	
BOUSIES	3 150	62,8	31,1	49,5 %	
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	600	12	3,9	32,5 %	
<b>TOTAL</b>	<b>7750</b>	<b>154,6</b>	<b>64,6</b>	<b>41,8 %</b>	

<sup>(3)</sup> Estimation à charge nominale

## 2-4 – Lot n°4

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2013 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO / PLAN D'EPANDAGE
LANDRECIES	4 000	79,7	21,2	26,6 %	silo 3 <sup>(4)</sup> / PE4

<sup>(4)</sup> Pour la partie des boues destinée à être chaulée

## 2-5 – Lot n°5

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2013 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO / PLAN D'EPANDAGE
POIX-DU-NORD	6 000	119,6	15,0	12,5 %	silo 3 <sup>(4)</sup> / PE5

<sup>(4)</sup> Pour la partie des boues destinée à être chaulée

### Article 3 – Caractéristiques de la plateforme de regroupement et de mélange

La plateforme de regroupement et de mélange sera réalisée sur la commune de Le Cateau-Cambrésis, sur les parcelles YC 0078 et YC 0079 (voir annexe 1).

Cette plateforme disposera au total de 4 silos :

- Silo 1 de 500 m<sup>3</sup> : dédié au stockage des boues liquides de la station d'épuration de Le Cateau-Cambrésis avant épandage.
- Silo 2 de 1 000 m<sup>3</sup> : dédié au stockage des boues chaulées de la station d'épuration de Le Cateau-Cambrésis avant traitement.
- Silo 3 de 500 m<sup>3</sup> : destiné à la réception des boues de la station de Solesmes, mais également de Landrecies et Poix-du Nord en cas de déshydratation de leurs boues, avant traitement. **Aucun mélange n'est autorisé dans ce cadre.**
- Silo 4 de 500 m<sup>3</sup> : dédié à la réception des stations en mélange précitées, avant traitement.

Le traitement des boues liquides sera réalisé par une unité de déshydratation composée d'1 centrifugeuse.

L'aire de stockage des boues déshydratées et chaulées sera couverte. Elle présentera, au moment de la mise en service de la plateforme, une surface de 2 260 m<sup>2</sup> correspondant au stockage pendant 9 mois de 80% de la production nominale de boues de l'ensemble des stations. Ces 2 260 m<sup>2</sup> ont été évalués en considérant une tenue en tas d'1,20 m minimum. Le taux de matières sèches et le taux de chaux devront donc être suffisants pour assurer cette hauteur.

Cette aire sera répartie en 5 compartiments de stockage définitif d'une surface totale de 2 260 m<sup>2</sup> :

- 880 m<sup>2</sup> prévus pour le PE1 ;
- 500 m<sup>2</sup> prévus pour le PE2 ;
- 130 m<sup>2</sup> prévus pour le PE3 ;
- 100 m<sup>2</sup> prévus pour le PE4 ;
- 150 m<sup>2</sup> prévus pour le PE5 ;
- 500 m<sup>2</sup> de stockage temporaire divisé en 5 compartiments.

Un schéma de principe est joint en annexe 2.

Afin de respecter la capacité de stockage de 9 mois, cette aire de stockage sera portée à 2 980 m<sup>2</sup> dès lors que la production de boues globale traitée par la plateforme atteindra 70% de la production nominale de l'ensemble des stations. NOREADE pourra toutefois demander la réévaluation de ce seuil par le service de police de l'eau, si elle démontre notamment que la tenue en tas effective est supérieure à la valeur de 1,20 m ayant servi de calcul à l'évaluation théorique des capacités de stockage.

Les 2 980 m<sup>2</sup> seront répartis selon les mêmes modalités : 5 compartiments définitifs et 5 compartiments de stockage temporaire d'une surface totale de 500 m<sup>2</sup>.

Chaque compartiment de stockage définitif sera organisé de manière à isoler les boues analysées en ETM/CTO avant épandage, selon le schéma ci-joint :



Les jus d'écoulement seront récupérés et injectés en tête de la nouvelle station de traitement des eaux usées, en vue de leur traitement.

#### Article 4 – Qualité des boues

##### 4-1 - Analyse des boues avant mélange

Les boues des stations émettrices devront faire l'objet d'une analyse portant sur les éléments-traces (ETM) et composés-traces organiques (CTO) selon la plus contraignante des fréquences suivantes :

- fréquence réglementaire annuelle fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- une analyse avant chaque transfert vers la plateforme de regroupement, mélange, traitement et stockage.

**Les résultats de cette analyse conditionnent le départ vers la plateforme.**

##### 4-2 - Principe de non dilution

Seules les boues présentant des analyses conformes, sur les paramètres ETM et CTO, aux teneurs définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont acheminées à la plateforme en vue du mélange.

Si malgré les précautions un mélange était réalisé avec des boues non conformes, NOREADE devra détruire la totalité de ce mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

##### 4-3 – Analyse des boues après mélange et avant épandage

La qualité des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues déshydratées chaulées produites.

#### Article 5 – Principes de fonctionnement de la plateforme

Le maître d'ouvrage quantifiera à raison d'une fois par semaine la quantité de boues présente dans le silo de chaque station émettrice.

La station la plus limitée en autonomie de stockage déclenchera le rapatriement de ses boues mais également des stations du même lot nécessitant une évacuation.  
Cette évacuation se fera dans des conditions optimales de transport en vue de limiter le nombre voyages entre la station émettrice et la plateforme.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année – code station – lot n°XX) avec le numéro de silo de destination. Le déclenchement du transfert se fera dans un délai maximum de 2 semaines suivant la date de retour des analyses.

Les bons de livraison et les résultats d'analyse seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

L'ensemble des boues transférées constituera un seul et même lot de mélange, qui sera déshydraté et identifié à son tour par un numéro de boues chaulées (année – n°PE – lot n°YY).

Les quantités quotidiennes de boues extraites de chaque silo de mélange seront enregistrées sur le site de la plateforme par l'exploitant.

Une signalétique adaptée sur le site permettra de distinguer les numéros de silos de mélange, les numéros de plan d'épandage et la liste des stations émettrices par lot.

Un registre des sous-produits entrants (voir annexe 3) sera tenu à jour par l'exploitant de la plateforme et sera mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

Les bons de livraison (sous-produits entrants et sortants) et résultats d'analyse devront être accessibles à tout moment par ces services.

**Le fonctionnement de la plateforme ne pourra intervenir sans validation des 5 plans d'épandage et mise en eau de la nouvelle station de traitement des eaux usées de LE CATEAU, prévue début 2019.**

#### Article 6 – Documents à remettre

À la fin des travaux de réalisation de la plateforme, NOREADE transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- les dimensions exactes des ouvrages réalisés (surfaces, volumes, ...)
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Chaque début d'année (avant le 31 janvier), le planning prévisionnel des transferts sera transmis au service de police de l'eau et au SATEGE

Chaque fin année, un bilan de fonctionnement de la plateforme devra être transmis au service de police de l'eau et au SATEGE. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues
- le nombre de transferts par station pour chaque lot
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert
- le taux d'occupation des silos de transfert de la plateforme
- le taux d'occupation des compartiments de stockage
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice

#### Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si la plateforme n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bousies, Catillon-sur-Sambre, Le Cateau-Cambrésis, Landrecies, Le Favril, Marez, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Rejet-de-Beaulieu et Solesmes, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Sous Préfets d'Avesnes-sur-Helpe et de Cambrai,
- aux Maires des communes de Bousies, Catillon-sur-Sambre, Le Cateau-Cambrésis, Landrecies, Le Favril, Marez, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Rejet-de-Beaulieu et Solesmes,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 MARS 2015**  
Le Préfet

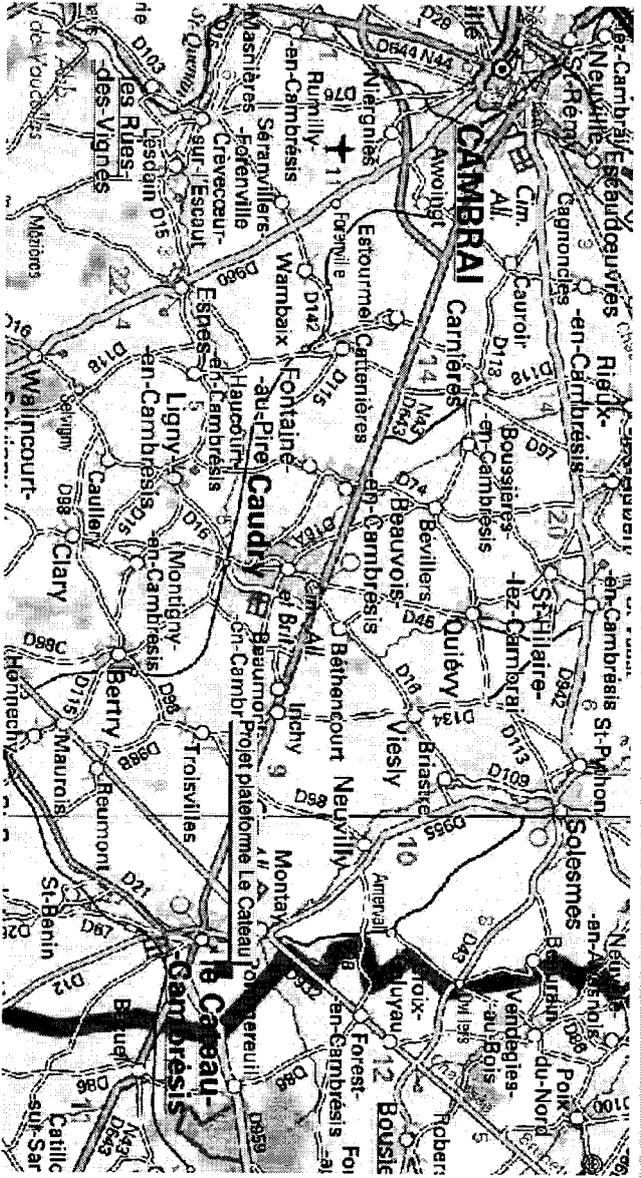
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- ANNEXE 1 : Plan de localisation
- ANNEXE 2 : Schéma de principe
- ANNEXE 3 : Registre de suivi des boues entrantes

**ANNEXE 1 : Plan de localisation**



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 25 MARS 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACO

